

Arrêté n° DK-I24-0343

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Agence Routière des Flandres en date du 15 mars 2024 **afin d'exécuter des travaux de réparations suite à DDP sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 15 mars 2024 et le 16 mars 2024, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 916 entre les PR 14 + 341 et 15 + 746¹ sur le territoire des communes de HAZEBROUCK, HONDEGHEM.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HAZEBROUCK vers STRAZEELE :

Route départementale 161 sur les communes de : HAZEBROUCK, HONDEGHEM, CAESTRE

Route départementale 947 sur les communes de : FLETRE, PRADELLES, METEREN, STRAZEELE, CAESTRE

Route départementale 2642 sur la commune de : STRAZEELE

Route départementale 642 sur les communes de : PRADELLES, HAZEBROUCK, BORRE, STRAZEELE.

Pour les usagers utilisant le sens STRAZEELE vers HAZEBROUCK :

Route départementale 642 sur les communes de : PRADELLES, HAZEBROUCK, BORRE, STRAZEELE

Route départementale 2642 sur la commune de : STRAZEELE

Route départementale 947 sur les communes de : FLETRE, PRADELLES, METEREN, STRAZEELE, CAESTRE

Route départementale 161 sur les communes de : HAZEBROUCK, HONDEGHEM, CAESTRE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de HAZEBROUCK, HONDEGHEM,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 15 mars 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le : 15.03.2024

Situation des travaux



Déviation(s)

Déviation pour les usagers utilisant le sens HAZEBROUCK vers STRAZEELE:

